

CABINET *B*

DIRECTION GENERALE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE *M*

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
ET DU CONTROLE MINIER *nd*

ARRETE N° 004 /MME/CAB/DGMG/DDCM/2018  
portant cession du permis d'exploitation à petite échelle d'or à Kaoudè  
dans la préfecture d'Assoli attribué à ALZEMA Sarl à la  
Société JUN HAO MINING TOGO SA

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Sur proposition du directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n°049/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 09 octobre 2013 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation semi-mécanisée d'or à Kaoudè (Soudou) dans la préfecture d'Assoli ;

Vu la demande du 23 septembre 2017 de la société ALZEMA Sarl, sollicitant la cession de son permis d'exploitation d'or à Kaoudè (Soudou) à la société Jun Hao Mining togo SA

Vu le récépissé n°0866240 en date du 02/01/2018 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le permis d'exploitation à petite échelle d'or attribué à la société ALZEMA Sarl à Kaoudè (Soudou) dans la préfecture d'Assoli est cédé à la société JUN HAO MINING TOGO S.A.

*M*

**Article 2 :** Conformément au plan, le gisement se trouve sur un périmètre de forme régulière couvrant une superficie de dix (10) hectares dont les sommets sont constitués des points A, B, C, D définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1° 22' 39,900''	9° 18' 44,604''	10 ha
B	1° 22' 34,178''	9° 18' 36,180''	
C	1° 22' 23,196''	9° 18' 44,028''	
D	1° 22' 29,136''	9° 18' 48,924''	

**Article 3 :** Les sommets du périmètre seront matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

JUN-KA, JUN -KB, JUN -KC, JUN -KD

La signification des inscriptions JUN, K et (A, B, C, D) est la suivante :

JUN: JUN HAO MINING TOGO SA; K: Kaoudè et (A, B, C, D): sommets du périmètre.

**Article 4 :** Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à cinq cent mille (500.000) francs CFA

Les droits fixes s'élèvent à six cents mille (600.000) francs CFA.

Les redevances superficiaires s'élèvent à soixante-quinze mille (75.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à trois pour cent (3%) de la valeur marchande de l'or exploité et vendu conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

**Article 5 :** Le permis d'exploitation à petite échelle est cédé pour une période équivalente à la durée résiduelle du permis originel.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacun pour une durée de cinq (05) ans. La demande de renouvellement devra être présentée trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la société JUN HAO MINING TOGO SA est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances.

**Article 6 :** Le permis d'exploitation à petite échelle n'est ni divisible ni amodiable ; il est cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

**Article 7 :** La société JUN HAO MINING TOGO SA devra respecter les prescriptions de l'arrêté n°049/MERF/CAB/ ANGE/DEIE/CCE du 09 octobre 2013 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale du projet.

**Article 8 :** La société JUN HAO MINING TOGO SA est tenue de présenter des rapports trimestriels et annuels de ses activités d'exploitation au directeur général des mines et de la géologie.

**Article 9 :** La société JUN HAO MINING TOGO SA est tenue de participer au développement local et régional.

La participation consiste en une contribution financière annuelle minimale de **deux (02) millions** de francs CFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Kaoudè et ses environs en attendant l'entrée en vigueur des textes d'application de la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011.

Ce fonds est géré par un comité tripartite, comprenant les représentants de la direction générale des mines et de la géologie, de la société JUN HAO MINING TOGO SA et des populations locales selon les modalités des textes d'application de la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011.

**Article 10 :** Conformément à l'article 55 du code minier, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital de la société JUN HAO MINING TOGO SA. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

Une autre participation supplémentaire payante de vingt pour cent (20%) au plus dans le capital sera accordée à l'Etat ou au secteur privé togolais à leur demande.

**Article 11 :** Afin de respecter les principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), la société JUN HAO MINING TOGO SA est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire aux comptes ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de Pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

**Article 12 :** Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

**Article 13 :** Le non-respect des dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du ministre chargé des mines

**Article 14 :** Les infractions au code minier sont punies conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

**Article 15 :** Le ministre se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent permis s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

**Article 16 :** Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 03 JAN 2018

## SIGNE

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

Pour ampliation,  
Le Directeur de Cabinet



Banimo GBENGBERTANE

### Ampliations

Cab. PR .....	2
Cab. PM .....	2
SGG.....	2
Cab. MME.....	3
Ministères concernés.....	15
DGMG .....	4
Domaines .....	1
Préfecture d'Assoli .....	1
Société Jun Hao Mining Togo SA ..	1
J.O.R.T.....	1